



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité inter départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2018142-0006

**portant prescriptions complémentaires
suite à l'examen de l'étude de dangers de la société
SODEREC INTERNATIONAL à PIERRELATTE**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par SODEREC INTERNATIONAL au sein de son établissement implanté 1 allée de la Quincaillerie – ZA Les Tomples à PIERRELATTE ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement du 24 février 2015 ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif à une activité de remplissage de bouteille de dioxyde de soufre en date 2 mars 2016 ;

VU la note technique 5 du 17 juillet 2016 complété le 8 septembre 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 décembre 2017 ;

VU les observations émises sur le projet d'arrêté par SODEREC INTRENATIONAL par courrier du 4 janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'il convient de donner acte de l'actualisation de l'étude de dangers et de prescrire sa révision ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer la remise de compléments concernant la prise en comptes des effets en hauteurs des panaches toxiques de certains phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter certaines prescriptions applicables à l'établissement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations exploitées par la société SODEREC INTERNATIONAL située 1 allée de la Quincaillerie – ZA Les Tomples – 26 700 PIERRELATTE.

ARTICLE 2 – Tableaux de classement

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2017188-0006 sont abrogées.

Le tableau des activités autorisées est le suivant :

N° de la rubrique	Désignation	Régime
2717	<i>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793</i> La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	A
2790-1	<i>Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</i> Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10	A

2795-2	<p>Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m³/j</p>	DC
3420-b	<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :</p> <p>Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés :</p>	A
4110-2. a)	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg :</p>	A Seveso seuil haut
4110-3.b)	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg :</p>	DC
4130-1.b)	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t :</p>	D
4130-2.a)	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t :</p>	A
4130-3.a)	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t :</p>	A Seveso seuil bas
4140-1.b)	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t :</p>	D

4710.1	<i>Chlore (numéro CAS 7782-50-5).</i> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg :	A Seveso seuil bas
4735-1.a)	<i>Ammoniac.</i> Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1,5 t	A
4735-2.a)	<i>Ammoniac.</i> Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t	A
4802-3.1.a)	<i>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</i> Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l	D
4802-3.1.b)	<i>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</i> Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l	D

ARTICLE 3 – Donner acte des études de dangers

Il est donné acte à la société SODEREC de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé sur la commune de Pierrelatte.

L'étude de dangers sera actualisée et adressée à monsieur le préfet de la Drôme à l'échéance reprise dans le tableau ci-après.

Document constituant l'étude de dangers		
Intitulé	Version / date	Échéance d'actualisation
Mise à jour de l'étude de dangers SODEREC INTERNATIONAL	Version du 24/02/15 complétée le 20/09/16	20/09/21

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans son étude de dangers.

ARTICLE 4 – Compléments

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, la société SODEREC transmet à monsieur le préfet de la Drôme les coupes (x, z) des panaches toxiques du phénomène dangereux TGZ11c correspondant à la nouvelle activité de remplissage de bouteilles de SO₂. Les distances d'effet doivent être évaluées en supposant une cible comprise entre 0 et 30 m de hauteur.

Si dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation, la prise en compte de ce phénomène dangereux (avec plaquage au sol) modifie, les intensités, aléas et objectifs de performances établis dans le cadre du PPRT approuvé, l'exploitant propose, dans un délai de 2 ans, la mise de place de mesures de maîtrise des risques complémentaires permettant de rester circonscrit aux contraintes urbanistiques déjà établies.

ARTICLE 5 – Mise à jour

À l'occasion de la mise à jour de l'étude de danger, les distances d'effets des phénomènes dangereux seront présentées en fonction de la hauteur (du sol jusqu'à une altitude de trente mètres), afin de pouvoir réexaminer la compatibilité du site avec l'évolution des enjeux autour du site (prise en compte de l'urbanisme) et de statuer sur la pertinence des MMRs existantes et la nécessité de nouvelles.

Pour faciliter, l'instruction de la mise à jour de l'étude de dangers, la désignation et la numérotation des phénomènes dangereux seront conservées.

ARTICLE 6 – Transports, chargements, déchargements

Le 1^{er} alinéa de l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral n°2011 143-006 du 23 mai 2011 concernant les horaires autorisant les opérations de chargement / déchargement d'acide fluorhydrique est abrogé.

ARTICLE 7 – Auto surveillance des émissions atmosphériques

Le tableau concernant la surveillance de rejets atmosphériques de la colonne de lavage du bâtiment 2 à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2011 143-006 du 23 mai 2011 est modifié comme suit :

Conduit n°1 (colonne de lavage du bâtiment n°2)

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	fréquence	Méthodes d'analyses
Élément fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimé en HF)	Continue	barbotage dans une solution de soude et analyse quotidienne de la solution par l'exploitant
	Annuelle	Par un organisme agréé

ARTICLE 8 – Détection

Le paragraphe 7.4.3.4.1 de l'article 7.3.3.4 de l'arrêté préfectoral n°2011143-0006 du 23 mai 2011 est modifié comme suit :

8.4.3.4.1. Détection

L'ensemble fixe de détection sera disposé de façon à assurer à la fois :

- une détection au plus près des sources potentielles de fuites, de façon à repérer les anomalies sans conséquence notable sur le voisinage de l'unité (détecteurs de proximité),
- une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

Au moins 4 détecteurs d'acide fluorhydrique équipés de trois seuils d'alarme sont en place dans le bâtiment n°2 et 4 détecteurs d'acide fluorhydrique dans le bâtiment n°2B. Les 2 premiers seuils d'alarme déclenchent une alarme sonore et visuelle retransmise en salle de contrôle. Le troisième seuil d'alarme est fixé à 7,5 ppm. Celui-ci déclenche automatiquement la mise en confinement des bâtiments et la mise en route d'un dispositif d'extraction vers la cheminée de la colonne de lavage du bâtiment n°2.

Le « local chlore » du bâtiment n°3 est équipé d'une détection chlore et d'une détection dioxyde de soufre. Au-delà du seuil de 5 ppm pour le chlore et d'un seuil défini par l'exploitant pour le dioxyde de soufre, les détecteurs déclenchent une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle. Le dépassement des seuils d'alarme définis par l'exploitant déclenche automatiquement la mise en route d'un dispositif d'extraction prévu en partie basse du local, et secouru par un ventilateur de secours, permettant un rejet en hauteur à 20m. L'alimentation électrique du dispositif d'extraction est également secourue.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ces détecteurs sont maintenus en bon état et font l'objet de vérifications trois fois par an. Le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas de déclenchement de la détection.

ARTICLE 9 – Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 10 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PIERRELATTE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de PIERRELATTE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11 – Exécution – Copie

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de PIERRELATTE.

A Valence, le **18 MAI 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Sabry HANI
